

**Date de convocation :**  
**5 juin 2018**

**Convocation affichée le:**  
**5 juin 2018**

**Compte rendu affiché le:**  
**12 juin 2018**

**Nombre de membres :**

Effectif légal : **22**

En exercice : **19**

Présents : **14**

Votants : **15**

## SEANCE DU 11 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit, le onze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

***Etaient présents :***

Patrick HERVIOU, Yves ROUAULT, Françoise MANCHERON, Isabelle BOUILLET, Alan POULAIN, David BAUDET, Annick COLLIN, Yannick DAUGAN, Alain GAUTIER, Daniel GEORGEAULT, Jean-Claude PERCHEREL, Christine SANTIER, Géraldine SAUVÉ, Linda PERCHEREL,

***Etaient Excusés :*** Annaëlle ANGIBAUD (*pouvoir à P. HERVIOU*), Edith RENAUDIN, Cédric TIREL,

***Absents :*** Louis TANNOUX, Stéphanie THAUNAY,

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Yannick DAUGAN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Point ajouté à l'ordre du jour :** Acquisition d'un desherbeur thermique

**OBJET : Approbation du Compte rendu de la séance du 14 mai 2018**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 14 mai 2018

**OBJET : Communauté de Communes – avis sur le rapport de la CLECT du 25 avril 2018 (2018-44)**

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté du 03 novembre 2017, le Préfet a entériné la prise de compétence GEMAPI par la communauté de communes Saint-Méen Montauban.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 25 avril dernier pour évaluer le transfert de charge. Elle a établi un rapport qui doit être soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres. Ce rapport sera adopté s'il recueille un avis favorable à la majorité qualifiée des communes membres

Monsieur le Maire présente le rapport.

La CLECT a évalué la charge transférée par la commune de Gaël à 981 € (montant de sa participation au syndicat du Grand Bassin de l'Oust – GBO pour l'année 2018)

**Le conseil municipal après avoir pris connaissance de ce rapport, à l'unanimité :**

- **ADOPTÉ** le rapport de CLECT élaboré suite à la réunion de cette dernière du 25 avril dernier ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la communauté de communes.

**OBJET : Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine (2018-45)**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit donc qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire», et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à 14 voix pour et 1 abstention

**Vu** le Code de Justice administrative, Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale et notamment son article 25, Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- **APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, sous réserve d'une adhésion de la collectivité/établissement au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

#### **OBJET : Illumination – devis pour acquisition (2018-46)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil le projet d'acquisition de matériel d'illumination afin de décorer le centre bourg lors des fêtes de fin d'année.

Monsieur le Maire informe le conseil que des devis visant en la fourniture de tels matériels ont été sollicité et les présente au conseil.

#### **Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Accepte** le devis de l'entreprise DECOLUM de Tronville en Barrois (55) relatif à l'acquisition de matériel d'illumination pour un montant de 4 377,60 € HT
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

#### **OBJET : soutien à la motion du comité de bassin Loire-Bretagne en date du 26 avril 2018 (2018-47)**

Monsieur le Maire donne lecture de la motion adoptée le 26 avril dernier par le comité de bassin Loire-Bretagne, sollicitant le Premier Ministre et le Ministre de la transition écologique et solidaire pour que soient rapidement trouvées de solutions pour que les capacités d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne au 11<sup>ème</sup> programme soient maintenues à un niveau permettant de répondre aux enjeux du Bassin.

Monsieur le Maire propose au conseil d'apporter son soutien à cette motion.

#### **Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Adhère** à la motion du comité de Bassin Loire-Bretagne adopté en comité de bassin le 26 avril 2018.

#### **OBJET : Mise en place du dispositif « Argent de Poche » (2018-48)**

Monsieur le Maire fait savoir au conseil que, depuis plusieurs années, un dispositif « Argent de Poche » existe sur le plan national.

Il a été repris depuis janvier 2007 par l'Agence Nationale pour la Cohésion sociale et l'égalité des chances. Ce dispositif contribue aux politiques d'insertion sociale des jeunes et à la prévention des exclusions.

L'action consiste à proposer aux jeunes de 16 à 18 ans la réalisation de chantiers sur le territoire de la commune, rémunérée en argent liquide.

Les sommes versées en contrepartie de leur activité sont considérées comme des aides attribuées en considération de situations dignes d'intérêt et sont donc exclues de l'assiette de toutes cotisations et contributions (CSG-RDS) de sécurité sociale, si leur montant n'excède pas 15 € par jour et par jeune.

Les objectifs principaux de ce dispositif sont les suivants :

- impliquer les jeunes
- valoriser le travail effectué par les jeunes.

Sur le plan éducatif, le dispositif « Argent de Poche » cumule un certain nombre d'objectifs qui participent à une évolution favorable des jeunes bénéficiaires et contribuent à favoriser les liens intergénérationnels.

Chaque chantier dure trois heures au maximum avec une pause de 30 minutes et est rémunéré 5 euros par heure consacrée.

Ce dispositif pourrait être mis en place au mois de juillet au niveau des services techniques, dont les missions proposées consisteront essentiellement à :

- nettoyage de salles
- rangement et classement de livres à la bibliothèque,
- aide à l'entretien des espaces verts,
- désherbage,
- divers ...

Les inscriptions se feront à partir du 20 juin et les candidats seront retenus dans l'ordre des inscriptions.

A ce titre, il est nécessaire de créer une régie d'avance, avec la nomination d'un régisseur et d'un suppléant, afin de rémunérer en espèces les jeunes participants.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** la mise en place du dispositif « argent de poche »,
- **Prend** acte de la création d'une régie d'avance,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

#### **OBJET : Allée piétonne route des Aunays – devis complémentaire (2018-49)**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'afin de permettre la liaison entre l'entrée de l'allée piétonne et la route des Aunays au niveau du lieu-dit le Clos du Bois, il s'avère nécessaire de réaliser un ouvrage technique intégrant les réseaux souterrains.

Monsieur le Maire informe le conseil que des devis visant en la mise en place de cet ouvrage ont été sollicités et les présente au conseil.

**Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Accepte** le devis de l'entreprise PEROTIN TP de BRETEIL (35) relatif à la mise en place d'un ouvrage de liaison entre l'allée et la route des Aunays pour un montant de 2 770,00 € HT
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

#### **OBJET : Rapport annuel du délégataire service assainissement 2017 (2018-50)**

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif établi conformément au décret 2000-318 du 7 avril 2000.

**Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,**

**Accepte** le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

**OBJET : Régularisation foncière – choix du devis (2018-51)**

Monsieur le Maire informe le conseil que certaines voiries de la commune ont une partie de leurs emprises sur des propriétés privées.

A ce titre, Monsieur le Maire informe le conseil qu'afin de régulariser cette situation, il convient et ceci après avoir recueilli les accords de l'ensemble des propriétaires, de procéder à un relevé topographique de chacune des voies afin de procéder ensuite à la division parcellaire.

Aussi, Monsieur le Maire présente au conseil les devis recueillis auprès de cabinets de géomètres et propose à l'assemblée de se positionner sur ceux-ci.

**Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Accepte** le devis de l'entreprise HAMEL & Associés de Montfort sur Meu (35) relatif à la réalisation d'un relevé topographique et à la division parcellaire pour un montant de 9 900,00 € HT
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

**OBJET : Acquisition d'un desherbeur thermique (2018-52)**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'afin d'améliorer l'efficacité et les conditions de travail aux personnels du service technique dans leurs missions de desherbage des allées et des surfaces gravillonnées, il devient nécessaire d'acquérir un matériel plus perfectionné.

A ce titre, Monsieur le Maire informe le conseil qu'un devis a été recueilli pour l'acquisition d'un desherbeur thermique permettant un meilleur rendement et le présente à l'assemblée.

**Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Accepte** le devis de l'entreprise KABELIS de Plouigneau (29) relatif à la fourniture d'un deherbeur thermique pour un montant de 2 342,90 € HT
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

**Le Maire**

**Patrick HERVIOU**

*Séance levée à 21h45*

